



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO. 8-2024

ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion : 4 décembre 2023

Dépôt du projet de Règlement : 4 décembre 2023

Avis public de 21 jours requis par la Loi : 19 décembre 2023

Adoption du Règlement : 15 janvier 2024

Avis public d'adoption: 17 janvier 2024

Entrée en vigueur : rétroactif au 1^{er} janvier 2024

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la Municipalité d'Ormstown a adopté le *Règlement no. 8-2023 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes* et qu'il y a lieu de le remplacer;

Attendu que des modifications législatives, effectives depuis le 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce Conseil lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

Attendu l'avis public du 19 décembre 2023 publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Définitions :

« Allocation de dépenses »

Rémunération versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la loi sur le traitement des élus (T-11.001).

L'allocation de dépense est une somme accordée à l' élu, en plus de sa rémunération de base, afin de compenser des dépenses inhérentes à l'exercice de la fonction.

« **Caucus** » : s'entend d'une réunion à caractère politique ou non de laquelle un élu pourrait être exclus, cette activité est exclue de la définition de réunion préparatoire à la tenue d'une assemblée régulière ou extraordinaire du Conseil.

« **Rémunération de base** » : s'entend de la rémunération des élus reçue pour assister à toute séance du Conseil, ordinaire ou extraordinaire et à toute réunion de travail préparatoire à la tenue d'une assemblée publique.

La rémunération de base inclus notamment la rémunération pour toute activité liée à la fonction d'un élu et non spécifiquement prévu par le présent règlement notamment toute activité ayant un caractère politique.

Article 4 Rémunération du maire

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle du maire à 3 672\$ mensuellement soit 44 064\$ annuellement pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours (30), le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Pour une absence de trente (30) jours ou moins, un supplément de 100\$, incluant l'allocation de dépenses, est ajouté à la rémunération du maire suppléant.

Article 6 Rémunération des autres membres du Conseil

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle des membres du Conseil municipal, autre que le maire, à 1 224\$ mensuellement soit 14 688\$ annuellement pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du Conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

Article 7 Rémunération additionnelle

Tout membre du Conseil nommé sur un comité ou participant à une séance de travail en vue de la préparation et/ou de l'avancement d'un dossier permettant de prendre une décision éclairée reçoit, en sus de toute réunion de travail comprise dans la rémunération de base, une rémunération de 100\$ qui inclus l'allocation de dépense.

De plus si un membre du Conseil participe à un comité mis sur pied pour l'avancement d'un dossier ou pour tout autre comité nécessaire à la bonne administration de la Municipalité, il recevra une rémunération conformément à l'article 11 des présentes.

Article 8 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du Conseil, une compensation égale à 35\$ l'heure jusqu'à un maximum de 280\$ par jour pour ses activités de gestion, coordination ou autre activité exigée par l'état d'urgence. Aucune allocation de dépense ne s'ajoute à cette somme.

Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante au Conseil attestant de ses heures.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

Article 9 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Article 10 Remboursement de dépenses

a. Utilisation d'un véhicule automobile personnel :

Le déplacement doit être fait en vue de se rendre à une réunion à l'extérieur du territoire de la municipalité d'Ormstown.

Le taux du kilomètre utilisé est celui déterminé de temps en temps par l'Agence du Revenu du Canada, soit 0.68\$ en date du 28 juin 2023.

b. Hébergement :

Le remboursement d'un per diem de 250 \$ est autorisé pour une nuit d'hébergement. Advenant le cas où le coût réel de l'hébergement dépasse 250\$, le demandeur aura droit au remboursement complet en soumettant une preuve qu'il a encouru la dépense ou le besoin d'hébergement.

c. Repas et stationnement :

Les repas sont remboursés sur présentation de pièces justifiant l'activité ou d'une déclaration faisant état qu'une telle dépense a été effectuée jusqu'à concurrence de :

20 \$ pour le déjeuner - 40 \$ pour le dîner - 60 \$ pour le souper

Les frais de stationnement, taxi et autres sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Toutefois les dépenses encourues alors qu'elles sont déjà défrayées par un organisme responsable d'une activité, ne sont pas remboursées.

Article 11 Rémunération applicable à certaines catégories d'actes

Pour toutes les fonctions particulières prévues dans un règlement spécifique tel que et non limitativement : Comité Consultatif d'Urbanisme, Comité Consultatif Agricole, Comité de Démolition ou tout autre comité constitué sous l'autorité du Conseil par règlement ou résolution, la rémunération payable est celle prévue à l'alinéa 1 de l'article 7, ou celle qui est fixée par ce règlement ou cette résolution, la plus élevée des deux.

Lorsqu'un membre du Conseil représente la municipalité, ou participe à un événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions et qu'il a été autorisé par le Conseil, un montant forfaitaire incluant l'allocation de dépenses, fixé en fonction de la durée de la réunion et du temps de déplacement lui est versé :

- a. 75 \$ pour toute réunion de moins de quatre (4) heures;
- b. 125 \$ pour toute réunion de plus de quatre (4) heures mais de moins de huit (8) heures;
- c. 175 \$ pour toute réunion de plus de huit (8) heures.

La somme de a, b, et c, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 800 \$ par année.

Pour ces réunions, les frais d'utilisation d'un véhicule automobile personnel, d'hébergement et de repas mentionnés à l'article 10 peuvent s'appliquer.

Lorsqu'un membre du Conseil participe au congrès de l'UMQ ou de la FQM, et qu'il a été autorisé par le Conseil, un montant forfaitaire est fixé à 400\$ pour la durée complète du congrès. Aucune allocation de dépense ne s'ajoute à cette somme.

Les frais d'utilisation d'un véhicule automobile personnel, d'hébergement et de repas mentionnés à l'article 10 peuvent s'appliquer.

Article 12 Indexation et révision

La rémunération payable au maire ainsi qu'aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation en date du 30 septembre publié par Statistique Canada pour la province de Québec.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du Conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 13 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux.

Article 14 Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

Article 15 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

(Original signé)

Christine McAleer
Mairesse

(Original signé)

Francine Crête
Directrice générale adjointe et
Greffière adjointe